PORT DU CALOT À L'HÔPITAL

Une consigne illégale, une désobéissance fautive, une sanction disproportionnée

Tribunal administratif de Paris, 27 octobre 2026, n° 2604447

Florent Haas | 28 octobre 2026

L'ESSENTIEL

Le tribunal administratif de Paris annule l'exclusion de huit mois d'une infirmière de l'AP-HP ayant refusé de retirer son calot. Si les recommandations sanitaires invoquées ne permettaient pas de lui interdire cette tenue, son refus réitéré d'obéir demeurait fautif. Le contrôle de proportionnalité de la sanction constitue alors le centre de gravité du jugement.

Une instruction peut-elle être irrégulière sans que l'agent puisse légalement refuser de l'exécuter ? La question, apparemment paradoxale, est au cœur du jugement rendu le 27 octobre 2026 par le tribunal administratif de Paris dans une affaire de port de calot par une infirmière de la Pitié-Salpêtrière.[1] La juridiction écarte le grief d'hygiène et de sécurité invoqué par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), tout en considérant que le refus d'obéissance constitue une faute disciplinaire. Elle annule néanmoins la sanction d'exclusion temporaire de huit mois, jugée excessive.

L'intérêt de cette décision ne réside donc pas dans l'affirmation d'une liberté générale de se couvrir la tête à l'hôpital. Il tient au découplage entre la légalité de la consigne, le caractère fautif de la désobéissance et l'intensité de la sanction. Cette solution s'inscrit dans le prolongement de l'obligation statutaire d'obéissance et du contrôle normal des sanctions disciplinaires, tout en soulignant l'exigence d'une justification concrète des restrictions professionnelles.

I. Le recul du grief vestimentaire devant les exigences de preuve

A. La succession des procédures disciplinaires

L'agente concernée avait été titularisée en mars 2019 en qualité d'infirmière en soins généraux et spécialisés. Elle exerçait au service de médecine interne de la Pitié-Salpêtrière. Le port d'un calot et le refus de le retirer avaient suscité plusieurs interventions de sa hiérarchie, en particulier les 10 février et 24 mars 2025. Un blâme avait été prononcé le 5 mai 2025, avant que l'AP-HP n'adopte, par arrêté du 20 octobre 2025, une sanction de révocation.[2]

Saisi en urgence, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu cette révocation le 6 janvier 2026, en estimant sérieux le moyen tiré de la disproportion de la sanction. Il admettait néanmoins que le refus d'obéir aux instructions puisse être fautif.[3]

Par arrêté du 19 janvier 2026, l'établissement a retiré la révocation et lui a substitué une exclusion temporaire de fonctions de huit mois. Cette nouvelle sanction a donné lieu à une deuxième demande de référé-suspension. Le 18 février 2026, le juge des référés a refusé la suspension, estimant qu'aucun des moyens invoqués, y compris celui relatif à la proportionnalité, ne créait en l'état de l'instruction de doute sérieux sur la légalité de la décision.[4]

Le 27 octobre 2026, le tribunal, statuant cette fois au fond, a annulé l'exclusion de huit mois. La différence entre les ordonnances de référé et le jugement au fond ne constitue pas une contradiction juridique : le référé-suspension repose sur une appréciation provisoire des moyens, tandis que le juge du fond se prononce sur la légalité après l'instruction complète du litige. Elle invite néanmoins à examiner les éléments de fait et de preuve qui ont conduit les juges à des évaluations distinctes.

B. L'insuffisance du fondement sanitaire de l'interdiction

L'AP-HP soutenait que le port du calot méconnaissait les prescriptions d'hygiène et de sécurité des soins. L'article 234 du règlement intérieur exige des agents qu'ils respectent les règles d'hygiène et portent les tenues fournies, tandis que le comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN) avait émis, en 2014, des recommandations relatives aux vêtements et équipements de protection.[5]

Toutefois, après analyse des prescriptions invoquées, le tribunal observe qu'elles n'interdisent pas le port d'un calot. Les recommandations générales imposaient notamment que les cheveux soient attachés ; les recommandations spécifiques précisaient, quant à elles, que le calot ne pouvait remplacer une charlotte ou une cagoule lorsque ce dispositif particulier était exigé. Les juges en déduisent que l'administration a commis une erreur de droit en imputant à l'infirmière une méconnaissance du règlement intérieur et des recommandations du CLIN (point 5).[6]

Le tribunal ne prive pas pour autant le directeur d'hôpital de tout pouvoir d'organisation. Au point 6, il rappelle expressément qu'une interdiction individuelle pourrait être légalement justifiée lorsque la durée ou les conditions de port de l'accessoire mettraient effectivement en péril la prévention du risque infectieux. Mais ni la décision litigieuse ni les écritures en défense ne démontraient ici un tel risque.[7]

1 TA Paris, 27 octobre 2026, n° 2604447, jugement intégral, notamment points 3 à 10.
2 TA Paris, 27 octobre 2026, préc., points 1 et 7 ; TA Paris, ord., 18 février 2026, n° 2604445/6, point 1, s'agissant du blâme du 5 mai 2025.
3 TA Paris, ord., 6 janvier 2026, n° 2535894, présentation officielle du tribunal.
4 TA Paris, ord., 18 février 2026, n° 2604445/6, points 12 à 17.
5 TA Paris, 27 octobre 2026, préc., point 4, reproduction de l'article 234 du règlement intérieur de l'AP-HP et mention des recommandations du CLIN.
6 TA Paris, 27 octobre 2026, préc., point 5.
7 TA Paris, 27 octobre 2026, préc., point 6.

La distinction est déterminante : l'absence d'interdiction dans un protocole sanitaire ne crée pas une liberté absolue ; elle impose, lorsqu'une restriction est décidée au titre des nécessités du service, de produire une justification adaptée aux conditions réelles d'exercice. Le contrôle juridictionnel porte ainsi sur l'existence et la pertinence des motifs professionnels invoqués, et non sur une appréciation abstraite de la tenue.

II. Une désobéissance susceptible de sanction malgré l'irrégularité de la consigne

A. Le caractère cumulatif des conditions du refus légitime

L'article L. 121-10 du code général de la fonction publique pose le principe selon lequel l'agent public se conforme aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre est « manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».[8]

L'exception comporte donc deux conditions cumulatives. L'illégalité d'une instruction, même acquise, ne suffit pas : l'exécution de cet ordre doit également compromettre gravement un intérêt public. Cette construction, traditionnellement rapprochée de la jurisprudence « Langneur », vise à concilier la continuité de l'action administrative avec l'interdiction de participer à certaines illégalités particulièrement graves.[9] À l'inverse, lorsqu'un agent refuse des consignes répondant à ces deux critères, ce refus peut ne pas constituer une faute. Ainsi, la cour administrative d'appel de Bordeaux a censuré le blâme d'un policier municipal qui avait refusé des instructions manifestement illégales et gravement contraires à l'intérêt public.[10]

Une autre décision permet d'affiner la comparaison : la cour administrative d'appel de Paris a retenu que la contestation de l'opportunité ou de la justification d'instructions de service ne dispensait pas un agent de les respecter, faute de remplir les conditions strictes de l'exception au devoir d'obéissance (CAA Paris, 28 janvier 2016, n° 14PA01162, point 9).[11] Ce précédent renforce la portée de la distinction retenue en 2026.

Dans l'affaire du calot, le tribunal écrit, au point 7, que l'AP-HP ne pouvait légalement interdire cette tenue dans les conditions invoquées. Mais l'ordre de la retirer n'avait pas pour effet de compromettre gravement un intérêt public. Le refus réitéré de l'infirmière, après les demandes de sa hiérarchie, pouvait dès lors constituer un manquement à l'obéissance hiérarchique, indépendamment de l'erreur de droit ayant affecté le premier grief.[12]

L'enseignement principal est donc le suivant : l'illégalité d'un ordre et la possibilité juridique de désobéir à cet ordre ne se confondent pas. Le régime de l'obéissance hiérarchique demeure strict. L'agent qui estime une consigne irrégulière peut en contester la légalité, mais ne peut présumer que cette irrégularité l'autorise à l'ignorer sans conséquence disciplinaire.

B. La question de la neutralité religieuse : une comparaison qui doit rester circonscrite

La requérante et les organisations syndicales avaient également fait état d'arguments tenant à une discrimination fondée sur son apparence, son patronyme ou des convictions religieuses supposées. Le jugement du 27 octobre 2026 ne tranche pas ces moyens : il prononce l'annulation sans examiner les autres moyens, et sans se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité dont il était saisi (point 8).[13]

La distinction avec le contentieux de la neutralité religieuse doit donc être maintenue. Le Conseil d'État a rappelé, dans son avis « Marteaux », que les agents du service public ne peuvent manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.[14] Mais encore faut-il caractériser effectivement une telle manifestation. Dans sa décision du 12 février 2020, le Conseil d'État a censuré le raisonnement qui déduisait le manquement d'un praticien hospitalier du seul port d'une barbe et de son refus de la tailler ; la cour administrative d'appel de Versailles a ensuite annulé la résiliation de son stage.[15]

Ce rapprochement est éclairant sur la méthode de qualification et sur les exigences de preuve, non sur l'objet du litige. Le tribunal administratif de Paris n'a pas juridiquement qualifié le calot de signe religieux, ni consacré une solution générale applicable aux signes religieux. Présenter cette décision comme un revirement sur la laïcité des établissements hospitaliers reviendrait à lui attribuer une portée qu'elle ne possède pas.

8 Article L. 121-10 du code général de la fonction publique.
9 CE, sect., 10 novembre 1944, « Langneur », n° 71856.
10 CAA Bordeaux, 27 mars 2012, n° 11BX01153, annulation du blâme infligé au policier municipal.
11 CAA Paris, 28 janvier 2016, n° 14PA01162, point 9.
12 TA Paris, 27 octobre 2026, préc., point 7.
13 TA Paris, 27 octobre 2026, préc., point 8, et présentation des moyens dans la première partie du jugement.
14 CE, avis, 3 mai 2000, « Marteaux », n° 217017.
15 CE, 12 février 2020, n° 418299, point 3 ; CAA Versailles, 2 juillet 2020, n° 20VE00675.

III. Le contrôle de proportionnalité, limite décisive du pouvoir disciplinaire

A. L'appréciation autonome de la gravité de la faute

Le maintien d'une faute d'obéissance ne met pas fin au contrôle du juge. L'article L. 530-1 du code général de la fonction publique prévoit l'exposition du fonctionnaire à une sanction disciplinaire pour toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.[16] La mesure doit néanmoins demeurer proportionnée à la gravité des faits.

Par la décision d'assemblée « Dahan » du 13 novembre 2013, le Conseil d'État a consacré un contrôle normal sur le caractère fautif des faits reprochés et sur la proportionnalité de la sanction retenue.[17] Cette grille de lecture est expressément rappelée au point 3 du jugement du 27 octobre 2026. Le tribunal n'a donc pas seulement vérifié que la sanction se situait dans l'échelle des sanctions légalement prévues ; il en a apprécié le degré de sévérité au regard de la faute effectivement retenue.

La motivation du point 7 est, à cet égard, particulièrement précise. Trois circonstances sont prises en compte : l'ancienneté de l'infirmière dans l'établissement, l'absence d'atteinte intrinsèque à l'intérêt du service résultant des faits reprochés et l'absence de contestation de ses compétences professionnelles. La désobéissance demeure fautive, mais sa gravité concrète ne justifiait pas huit mois d'exclusion.[18]

La décision ne permet pas d'affirmer que toute exclusion de plusieurs mois pour désobéissance serait, par principe, illégale. Elle impose de rapporter la sanction aux circonstances concrètes de l'affaire, y compris lorsque les instructions ont été répétées et que l'agent a persisté dans son refus.

B. Le passage du constat d'illégalité aux conséquences de l'annulation

Le tribunal annule l'arrêté du 19 janvier 2026 en tant seulement qu'il prononce l'exclusion temporaire de huit mois. Il précise que l'infirmière avait déjà réintégré ses fonctions au jour du jugement, ce qui rendait inutile une nouvelle injonction de réintégration.[19]

En revanche, au point 10, il rappelle que le motif d'annulation implique nécessairement la reconstitution de sa carrière à compter du 19 janvier 2026. L'AP-HP est également condamnée à verser 1 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (article L. 761-1 du code de justice administrative).[20]

Ces précisions soulignent l'effectivité du contrôle disciplinaire : l'annulation ne s'analyse pas seulement comme un constat de disproportion ; elle commande de corriger les effets statutaires de la décision irrégulière. En revanche, le jugement ne statue pas sur une indemnisation autonome de tous les préjudices éventuellement subis : une telle conséquence ne saurait être déduite mécaniquement de son dispositif.

Conclusion. L'obéissance hiérarchique sous contrôle

Le jugement du 27 octobre 2026 ne reconnaît ni un droit général au port du calot ni une liberté de désobéir aux consignes qui paraissent injustifiées. Il distingue rigoureusement trois questions : la réalité du manquement vestimentaire, l'existence d'une faute de désobéissance, puis la proportionnalité de la sanction.

Sa singularité tient à ce que l'administration échoue à établir le premier grief, alors que le second demeure juridiquement constitué. Dans cet espace de tension entre l'irrégularité de l'ordre et la persistance du devoir d'obéissance, le contrôle normal de proportionnalité devient décisif : il évite que la rigueur du principe hiérarchique aboutisse à une mesure d'éviction excessive.

La décision offre ainsi un enseignement utile à l'ensemble des employeurs publics : une consigne professionnelle doit être justifiée par les exigences réelles du service ; la désobéissance peut être sanctionnée ; mais la sévérité de la sanction doit se mesurer exclusivement à la gravité des faits légalement retenus.

16 Article L. 530-1 du code général de la fonction publique.
17 CE, ass., 13 novembre 2013, « Dahan », n° 347704, point 5.
18 TA Paris, 27 octobre 2026, préc., point 7.
19 TA Paris, 27 octobre 2026, préc., points 8 et 9, et article 2 du dispositif.
20 TA Paris, 27 octobre 2026, préc., points 10 et 11, et article 3 du dispositif.

Repères de lecture

Ce que le jugement établit. Au regard des seules justifications présentées par l'AP-HP, ni le règlement intérieur ni les recommandations du CLIN ne suffisaient à faire du port du calot un manquement. Le refus répété de retirer l'accessoire demeurait, en revanche, contraire à l'obligation d'obéissance hiérarchique. L'exclusion de huit mois était disproportionnée compte tenu du dossier professionnel et des circonstances des faits.

Ce qu'il n'établit pas. Le jugement ne reconnaît aucun droit absolu au port du calot, ne valide pas les tenues contrevenant à des prescriptions sanitaires particulières et ne tranche pas les allégations de discrimination religieuse. Il ne statue pas davantage sur la validité constitutionnelle des dispositions contestées par la requérante.

Les trois principales références mobilisables. L'article L. 121-10 du code général de la fonction publique fixe la portée de l'obéissance hiérarchique ; la jurisprudence « Langneur » illustre l'exception relative aux ordres manifestement illégaux et gravement contraires à l'intérêt public ; la jurisprudence « Dahan » impose le contrôle normal de proportionnalité des sanctions disciplinaires.

Chronologie du contentieux

Date	Acte ou décision	Portée
5 mai 2025	Blâme	Refus d'ôter le calot
20 octobre 2025	Révocation	Mesure d'éviction initiale
6 janvier 2026	Ordonnance de référé	Suspension de la révocation
19 janvier 2026	Nouvelle sanction	Retrait de la révocation et exclusion de huit mois
18 février 2026	Ordonnance de référé	Rejet de la demande de suspension
27 octobre 2026	Jugement au fond	Annulation de l'exclusion de huit mois

Article arrêté au 28 octobre 2026. Les références citées renvoient aux textes officiels ou aux décisions accessibles en ligne. Le jugement analysé est susceptible de recours ; l'existence d'un appel n'est pas établie à cette date.